

ARRETE DU JUILLET 2015

NOTE SUR LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf pour la surveillance des réseaux qui doit être opérationnelle pour fin 2015.

En comparaison de l'arrêté du 22 juin 2007, le nouvel arrêté du 21 juillet 2015 apporte les principales évolutions suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter leurs apports dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micro-polluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ; suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- règle de 100 mètres d'éloignement pour l'implantation des systèmes de traitement.

Les rôles de l'agence de l'eau, du service police de l'eau et du SPANC sont définis ainsi que les règles de transmission des données.

Il est à noter que le SPANC est la structure de contrôle pour les assainissements non-collectifs de moins de 200 équivalents habitants. Elle collabore avec le service police de l'eau pour ceux de plus de 200 équivalents habitants en non-collectif.

La dématérialisation de la transmission des données d'auto-surveillance, aussi bien sur la filière eau, que boues, se met progressivement en place et il vous appartient de fournir vos résultats et bilans sous le format SANDRE, qui permet l'intégration des résultats, pour être pleinement opérationnels dès l'ouverture de la plate-forme de télé-déclaration (VERSEAU).

Pour les stations de taille inférieure à 2000 équivalents habitants qui devaient toutes, depuis le 1^{er} janvier 2013, mettre en place un manuel d'auto-surveillance, un nouveau document simplifié a été défini. Il s'agit du cahier de vie, qu'il convient de mettre en place dans les meilleurs délais et avant le 19 août 2017.

Un diagnostic ponctuel du système d'assainissement tous les dix ans, voire permanent pour les plus de 10 000 eq.hab. devient obligatoire.

Pour les systèmes de collecte comportant des ouvrages de déversement au milieu (déversoir, trop plein de poste) situés sur des tronçons transportant une charge de plus de 2000 eq.hab. et qui relevaient déjà d'une obligation de surveillance, l'application est immédiate et les dispositions seront encadrées par arrêtés complémentaires. Ils seront pris progressivement ou à l'occasion de refonte des actes administratifs. Il importe donc que vous affiniez votre connaissance des réseaux et ouvrages susceptibles d'être concernés et de nous en faire part pour, rapidement engager les démarches nécessaires (équipement et suivi).

Il en est de même pour toutes les autres mesures, pour lesquelles un délai de mise en œuvre est prévu, mais qu'il convient d'anticiper.

D'une manière générale, et indépendamment des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui s'imposeront à partir du 1^{er} janvier 2016, les actes individuels régissant votre système d'assainissement, lorsqu'ils sont plus contraignants, continuent à s'appliquer.

Le jugement annuel de conformité prendra en compte toutes ces obligations, dans la continuité de ce qui se faisait déjà et notamment au titre de l'année 2014.

Dans le cas où, le système d'assainissement, dépend de plusieurs maîtres d'ouvrages pour le traitement et la collecte, j'attire votre attention sur le fait que le nouvel arrêté confie au maître d'ouvrage du système de traitement un rôle d'ensemblier pour l'élaboration et/ou la mise à jour du manuel d'auto-surveillance et la transmission du bilan annuel de fonctionnement synthétisant les éléments relatifs à l'ensemble du système d'assainissement.

Enfin, le texte ne distingue plus les responsabilités incombant à l'exploitant mais consacre la notion de « maîtrise d'ouvrage », qui devient le référent.